

2012

DOSSIER D'ADHESION



34 boulevard de la Victoire  
BP 50008 – 49308 CHOLET Cedex  
Tél. : 0.241.491.070.  
Fax.: 0.241.491.073.  
<http://smiec.sante-travail.net>

## Votre dossier d'adhésion contient les documents suivants :

- Votre contrat d'adhésion (feuillet 1a),
- La fiche de renseignements sur votre entreprise (feuillet 1b),
- La liste des salariés (feuillet 2a),
- Les informations sur les Surveillances Médicales Renforcées (feuillet 2b),
- Les modalités de droits d'entrée et de cotisations,
- Les statuts et le règlement intérieur de l'Association.

## Adhérer, mode d'emploi :

### Votre demande d'adhésion :

Un dossier complet et rempli avec la plus grande attention vous assure un meilleur service.

1. Prendre connaissance des documents
2. Remplir et adresser les feuillets suivants (**en conserver une copie**) :
  - feuillets 1a et 1b – Votre contrat d'adhésion et la fiche de renseignements,
  - feuillet 2a – La liste des salariés.
3. Joindre le montant des droits d'entrée.
4. Après enregistrement de votre dossier complet, vous recevrez :
  - une attestation d'adhésion précisant votre numéro d'adhérent, le nom du médecin du travail qui sera chargé de suivre votre établissement,
  - une facture acquittée du montant des droits d'entrée,
  - un fascicule vous rappelant l'essentiel de vos obligations et responsabilités en matière de Santé au Travail.
5. Une convocation de vos salariés à la visite médicale vous sera adressée ultérieurement par l'équipe médicale.



Votre contact au service Adhésion :  
Mme FONTENEAU – Tél. 0.241.491.070.



# CONTRAT D'ADHESION

## CADRE RESERVE AU SERVICE

Date d'enregistrement :

N° d'adhérent :

N° de tiroir :

Je soussigné(e) : .....

Représentant l'entreprise : .....

Adresse de l'établissement : .....

Code Postal : ..... Ville : .....

déclare adhérer au Service Médical Inter-Entreprises de la région Choletaise – 34 boulevard de la Victoire à Cholet

et m'engage de ce fait à me conformer aux droits et obligations résultant des lois et décrets concernant la Santé au Travail, ainsi qu'aux statuts et règlement intérieur de ladite Association.

Fait à : .....

Le .....

**Cachet et signature précédée de la mention  
« LU ET APPROUVE »**

## A nous adresser impérativement

34 boulevard de la Victoire – BP 50008 – 49308 CHOLET Cedex

Contrat d'adhésion/Fiche de renseignements  
(feuillet 1a et 1b)

Liste des salariés (feuillet 2a)

Règlement des droits d'entrée :  
par chèque   
ou par virement

Date du virement .....





# LISTE DES SALARIES

Ce document  
sera transmis  
à l'équipe  
médicale.

## CADRE RESERVE AU SERVICE :

N° d'adhérent :

Docteur :

RAISON SOCIALE : .....

PERSONNE A CONTACTER POUR L'ORGANISATION DES VISITES MEDICALES :

Nom-Prénom : .....

Fonction : .....

Tél. : .....

E-mail : .....

	NOM DE NAISSANCE	NOM MARITAL	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	POSTE DE TRAVAIL	SM	SMR (*)	DATE D'ENTREE
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								
11								
12								
13								
14								
15								
16								
17								
18								
19								
20								

(\*) Situations, travaux et postes pouvant donner lieu à un classement des salariés en SMR (Voir verso).

Le médecin du travail est susceptible de vous inviter à faire évoluer ce classement en fonction d'une analyse des situations des postes de travail.

Date : .....

Signature de l'entreprise :

## Article R 4624-19 du Code du Travail : "Bénéficiaire d'une surveillance médicale renforcée :

**1° Les salariés affectés à certains travaux comportant des exigences ou des risques déterminés par les dispositions particulières intéressant certaines professions ou certains modes de travail.** Des accords collectifs de branche étendus peuvent préciser les métiers et postes concernés ainsi que convenir de situations relevant d'une telle surveillance en dehors des cas prévus par la réglementation ;

### SALARIES SOUMIS A DES DECRETS SPECIAUX:

- **Agents biologiques** (Décret n°94-352 du 04/05/1994),
- **Agents cancérogènes, mutagènes et Toxiques pour la Reproduction** (Décret n° 2001-97 du 01/02/ 2001),
- **Agents chimiques dangereux** (Décret n° 2003-1254 du 23/12/2003),
- **Amiante** (Décret n°97-1219 du 26/12/1997 modifiant le Décret n°96-98 du 07/02/1996),
- **Arsenic** (Décret n°49-1499 du 16/11/1949),
- **Benzène** (Décret n°91-880 du 06/09/1991),
- **Bruit** (Décret n°88-405 du 21/04/1988 et Décret n°2006-892 du 19/07/2006),
- **Chlorure de vinyle monomère** (Décret n°80-203 abrogé par le Décret n°2001-97 du 01/02/2001),
- **Hydrogène arsénié** (Décret n°50-1567 du 19/12/1950),
- **Peinture ou vernissage par pulvérisation** (Décret n°47-1619 du 23/08/1947 modifié par le Décret n°62-1040 du 27/08/1962),
- **Plomb métallique et composés** (Décret n°88-120 du 01/10/1986 modifié par le Décret n°95-608 du 06/05/1995 et par le Décret n°96-364 du 30/04/ 1996),
- **Rayonnements ionisants** (Décret n°2003-296 du 31/03/2003),
- **Silice** (Décret n°97-331 du 10/04/1997),
- **Substances susceptibles de provoquer une lésion maligne de la vessie** (Arrêté du 05/04/1985),
- **Travail dans les égouts** (Décret du 21/11/1942),
- **Travail de nuit** (Décret n°2002-792 du 03/05/2002),
- **Travail en milieu hyperbare** (Décret n°90-277 du 28/03/1990 modifié par le Décret n°95-608 du 06/05/1995),
- **Travail sur écran de visualisation** (Décret n°91-451 du 14/05/1991),
- **Travaux exposant aux gaz destinés aux opérations de fumigation** (Décret n° 88-448 du 26/04/1988 modifié par le Décret n°95-608 du 06/05/1995).
- **Vibrations mécaniques** (Décret n°2005-746 du 04/07/2005).

### LISTE DES TRAVAUX EFFECTUES « D'UNE FACON HABITUELLE » ARRETE DU 11 JUILLET 1977 :

#### **1- Les travaux comportant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition aux agents suivants :**

- Fluor et ses composés,
- Brome,
- Phosphore et composés, notamment les esters phosphoriques, pyrophosphoriques, thiophosphoriques, ainsi que les autres composés organiques du phosphore,
- Arsenic et ses composés,
- Oxychlorure de carbone,
- Acide chromique, chromates, bichromates alcalins, à l'exception de leurs solutions aqueuses diluées,
- Bioxyde de manganèse,
- Mercure et ses composés,
- Benzène et homologues,
- Dérivés halogénés, nitrés et aminés des hydrocarbures et de leurs dérivés,
- Brais, goudrons et huiles minérales,
- Chlore,
- Iode,
- Sulfure de carbone,
- Plomb et ses composés,
- Glucine et ses sels,
- Phénols et naphthols,
- Rayons X et substances radioactives,

#### **2- Les travaux suivants :**

- Application des peintures et vernis par pulvérisation,
- Travaux effectués dans l'air comprimé,
- Emploi d'outils pneumatiques à main, transmettant des vibrations,
- Travaux effectués dans les égouts,
- Travaux effectués dans les abattoirs, travaux d'équarissage,
- Manipulation, chargement, déchargement, transport soit des peaux brutes, poils, crins, soies de porc, laine, os ou autres dépouilles animales, soit de sacs, enveloppes ou récipients contenant ou ayant contenu de telles dépouilles, à l'exclusion des os dégelatinés ou dégraissés et des déchets de tannerie chaulés,
- Collecte et traitement des ordures,
- Travaux exposant à de hautes températures, à des poussières ou émanations toxiques et concernant le traitement des minerais, la production des métaux et les verreries,
- Travaux effectués dans les chambres frigorifiques,
- Travaux exposant aux émanations d'oxyde de carbone dans les usines à gaz, la conduite des gazogènes, la fabrication synthétique de l'essence ou du méthanol,
- Travaux exposant aux poussières de silice, d'amiante et d'ardoise (à l'exclusion des mines, minières et carrières),
- Travaux de polymérisation de chlorure de vinyle,
- Travaux exposant au cadmium et composés,
- Travaux exposant aux poussières de fer,
- Travaux exposant aux substances hormonales,
- Travaux exposant aux poussières de métaux durs (tantale, titane, tungstène et vanadium),
- Travaux exposant aux poussières d'antimoine,
- Travaux exposant aux poussières de bois,
- Travaux en équipes alternantes effectués de nuit en tout ou en partie,
- Travaux d'opérateur sur standard téléphonique, sur machines mécanographiques, sur perforatrices, sur terminal à écran ou visionneuse en montage électronique,
- Travaux de préparation, de conditionnement, de conservation et de distribution de denrées alimentaires,
- Travaux exposant à un niveau de bruit supérieur à 85 décibels.

**2° Les salariés qui viennent de changer de type d'activité ou d'entrer en France, pendant une période de 18 mois à compter de leur nouvelle affectation ;**

**3° Les travailleurs handicapés ;**

**4° Les femmes enceintes ;**

**5° Les mères dans les six mois qui suivent leur accouchement et pendant la durée de leur allaitement ;**

**6° Les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans."**

# DROITS D'ENTREE - COTISATIONS

## TARIFS 2012

### DROITS D'ENTREE

Il est fixé à 15.00 € HT soit **17.94 € TTC**.  
Il correspond à l'ouverture du dossier de l'entreprise et est payable lors de l'adhésion.

Si règlement par chèque :

→ joindre obligatoirement le chèque au contrat d'adhésion.

Si règlement par virement :

→ préciser la date du virement sur le contrat d'adhésion.

**Nos références bancaires :**

**Société Générale – Cholet**  
**30003 – 00081 - 0005026008532**

**Une facture acquittée du montant des droits d'entrée vous sera adressée ultérieurement.**

### COTISATIONS

Elles sont fixées en référence à un taux directeur de 0,40% sur le montant des salaires plafonnés déclarés à l'URSSAF au titre de la période précédente.

A ce taux directeur, est appliqué un taux d'appel revu chaque année par le Conseil d'Administration.

Le versement des cotisations s'effectue :

- en début d'année, pour les entreprises de moins de 10 salariés,
- au début de chaque trimestre civil pour les entreprises de 10 salariés et plus.

Toutefois, pour la première année et en l'absence de salaires de référence pour le calcul des cotisations, vous aurez à nous régler un montant minimum par salarié qui est fixé à : 51.16 € HT soit **61.19 € TTC**.

**Une première facture vous sera adressée dès que les visites médicales de vos salariés seront effectuées.**

#### **L'absentéisme des salariés aux visites médicales donne lieu à une facturation complémentaire :**

- En cas d'absence non excusée à une visite médicale, il appartiendra à l'entreprise de solliciter un nouveau rendez-vous. Une pénalité sera facturée à l'entreprise sur la base de la cotisation minimale annuelle par salarié.
- Si l'annulation de la visite intervient dans un délai de 24 heures précédent le jour de la convocation, il sera facturé une pénalité à l'entreprise sur la base de la moitié de la cotisation minimale annuelle par salarié.